



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-199**

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

- 78-2021-09-14-00007 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL modificatif -
DRIEAT-IDF-n°2021 0618 de M. le Préfet des Hauts de-Seine, de M. le préfet
des Yvelines et de la Mairie de Paris (10 pages) Page 4
- 78-2021-09-21-00002 - Arrêté préfectoral de réalisation des travaux
d'entretien du PMV 6 situé hors agglomération de Mantes la Ville au PR 48+
2150 dans le sens Province vers Paris de l'autoroute A13 (6 pages) Page 15

DDT / Service de l'environnement

- 78-2021-09-17-00005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure adressée à la
SCI PONCHO de régulariser sa situation administrative au titre des articles
L.214-3 et suivants du code de l'environnement concernant la réalisation de
travaux non autorisés sur les parcelles ZD 221, ZD 222 et ZD 223, dans le lit
majeur de la Mauldre sur la commune de Beynes en application de l'article
L171-7 du code de l'environnement (4 pages) Page 22
- 78-2021-09-21-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une
opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de
l'espèce sanglier (Sus scrofa), en prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles, sur les communes de Sonchamp, Orcemont,
Prunay-en-Yvelines et Ablis (4 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

- 78-2021-09-20-00011 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
BONNA SABLA pour ses installations de Conflans-sainte-Honorine (4 pages) Page 32

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

- 78-2021-09-20-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à la DECHETTERIE située 12 rue Jean Monnet
78990 ELANCOURT (3 pages) Page 37
- 78-2021-09-20-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à la DECHETTERIE située rue de la planète
bleue 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX (3 pages) Page 41
- 78-2021-09-20-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de BOUAFLE (3
pages) Page 45
- 78-2021-09-20-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de
MAISONS-LAFFITTE (3 pages) Page 49
- 78-2021-09-20-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'AUTOUILLET
(3 pages) Page 53

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-09-20-00011

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société BONNA SABLA pour ses installations de
Conflans-sainte-Honorine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société BONNA SABLA
Rue Aimé Bonna 78700 Conflans-Sainte-Honorine

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant la Société Bonna Sabla à exercer ses activités de production de produits en béton, activité relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Conflans-Ste-Honorine, et annulant les arrêtés et récépissés précédents ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 imposant à la société BONNA SABLA des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine ;

VU la preuve de dépôt délivrée le 19 avril 2021 suite à la déclaration de la société anonyme à conseil d'administration Bonna Sabla de succéder à la société en nom collectif Bonna Sabla SNC, dans l'exploitation du site de Conflans-Ste-Honorine ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 10 juin 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 août 2021 ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant exploite une installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique sans l'enregistrement exigé par l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Bonna Sabla de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit baisser son volume d'activité afin d'être classé sous les seuils de l'enregistrement. Il doit transmettre un dossier de porter à connaissance des modifications apportées à son installation ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté, le jour de l'inspection, l'absence de séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux industrielles contrairement à ce qui était indiqué sur le plan de masse fourni ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de rejets des eaux industrielles et pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas d'analyse annuelle des eaux pluviales et ne transmet pas de rapport ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déclaré son autosurveillance sur GIDAF semestriellement en 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 1 du titre 2, les articles 5.1, 5.2, 6.1, 6.3 et 6.4 du chapitre 1 du titre 3, et le titre 6 de l'arrêté préfectoral n° 01.072 DUEL du 7 mai 2001 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé, dans son courrier du 10 août 2021, à prendre des mesures de mise en conformité mais n'a apporté aucun élément justifiant qu'il respectait les articles visés par le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Bonna Sabla ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : La société Bonna Sabla est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine, de régulariser la situation administrative de son établissement, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en transmettant un dossier de porter à connaissance des modifications apportées à son installation.

Article 2 : La société Bonna Sabla est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine, les articles 5.1 et 6.1 du Titre 3 Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 en disposant d'un traitement des eaux industrielles au moyen d'un séparateur d'hydrocarbure.

Article 3 : La société Bonna Sabla est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine, l'article 5.2 du Titre 3 Chapitre I de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 en disposant de points de prélèvement pour les rejets d'eaux industrielles et d'eaux pluviales.

Article 4 : La société Bonna Sabla est mise en demeure de se conformer, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine, à l'article 6.3 du Titre 3 Chapitre I de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 en respectant les valeurs limites de rejets des eaux industrielles et pluviales .

Article 5 : La société Bonna Sabla est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine, les articles 6.3 et 6.4 du Titre 3 Chapitre I de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 en réalisant une analyse des eaux industrielles à une périodicité semestrielle et les analyses des eaux pluviales à une périodicité annuelle et en transmettant les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 6 : La société Bonna Sabla est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 en déclarant l'autosurveillance de ses rejets aqueux sur GIDAF.

Article 7 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans les articles de 1 à 6, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferrée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société Bonna Sabla et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint Germain-en-Laye,
- Maire de la commune de Conflans-Ste-Honorine,
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2021

le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Se Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES